

CONSTITUTION

CONSTITUTION

Le projet de loi constitutionnelle a été établi par le Gouvernement de la République en application des dispositions de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution (*J.O.* du 4 juin 1958) (Voir travaux préparatoires au « Recueil des lois », 1958, p. 175).

Le Comité consultatif constitutionnel créé par la loi du 3 juin 1958 susvisée fut organisé par le décret n° 58-599 du 16 juillet 1958 (*J.O.* du 17 juillet 1958) et convoqué par arrêté du 26 juillet 1958 (*J.O.* du 27 juillet 1958) pour le 29 juillet 1958. Saisi au cours de cette première séance de l'avant-projet de Constitution établi par le Gouvernement, le Comité consultatif constitutionnel a tenu séance jusqu'au 14 août 1958. Son avis, accompagné de la lettre de transmission au Président du Conseil des ministres, ainsi que le texte de l'avant-projet gouvernemental, ont été publiés au *J.O.* du 20 août 1958.

Le projet de loi constitutionnelle arrêté en Conseil des ministres a été rendu public par le décret n° 58-806 du 4 septembre 1958 (*J.O.* du 5 septembre 1958) pris en application de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum (*J.O.* du 22 août 1958).

La consultation par voie de référendum, dont la date avait été fixée par le décret n° 58-742 du 20 août 1958 (*J.O.* du 23 août 1958), eut lieu le 28 septembre 1958. Le résultat des votes émis, proclamé le 4 octobre 1958 par la Commission nationale instituée par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-734 susvisée, a été : 31 066 502 « oui » contre 5 419 749 « non » pour 45 840 642 électeurs inscrits et 36 893 979 votants. La Constitution fut promulguée le même jour, 4 octobre 1958 (*J.O.* du 5 octobre 1958).

*
* *

I. – Les articles 85 et 86 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (*J.O.* du 8 juin 1960) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 603). – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois (n° 627). – Discussion les 10 et 11 mai 1960 et adoption le 11 mai 1960 (T.A. n° 103).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 167, 1959-1960). – Rapport de M. Pierre Marclhacy, au nom de la commission des lois (n° 168, 1959-1960). – Discussion les 17 et 18 mai 1960 et adoption le 18 mai 1960 (T.A. n° 54).*

Sénat de la Communauté. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Parlement de la République française (n° 2, session ordinaire ouverte le 30 mai 1960). – Rapport de M. Maurice-René Simonnet, au nom de la commission de législation et des lois constitutionnelles (n° 4, session ordinaire ouverte le 30 mai 1960). – Discussion et adoption le 2 juin 1960 (n° 1).*

II. – Les articles 6 et 7 ont été remplacés par les dispositions proposées respectivement par les articles 1^{er} et 2 du projet de loi relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Ce projet était annexé au décret n° 62-1127 du 2 octobre 1962 décidant de soumettre un projet de loi au référendum (*J.O.* du 3 octobre 1962).

La consultation par voie de référendum dont la date avait été fixée par le décret précité eut lieu le 28 octobre 1962. Le résultat des votes émis, proclamé le 6 novembre 1962 par le Conseil constitutionnel, a été : 13 150 516 « oui » contre 7 974 538 « non », pour 28 185 478 électeurs inscrits et 21 694 563 votants.

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, fut publiée au *J.O.* du 7 novembre 1962.

III. – L'article 28 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963 portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (*J.O.* du 30 décembre 1963) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 1060). – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois (n° 1061). – Discussion et adoption le 15 décembre 1960 (T.A. n° 232).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 126, 1960-1961). – Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois (n° 127, 1960-1961). – Discussion et rejet le 16 décembre 1960 (T.A. n° 58).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat (n° 1072). – Rapport oral de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois. – Discussion et adoption le 16 décembre 1960 (T.A. n° 245).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 132, 1960-1961). – Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois (n° 136, 1960-1961). – Discussion et rejet le 16 décembre 1960 (T.A. n° 59).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat (n° 1095). – Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois (n° 1315). – Discussion et adoption le 18 juillet 1961 (T.A. n° 276).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 323, 1960-1961). – Rapport et rapport supplémentaire de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois (n° 12, 1961-1962) et (n° 79, 1963-1964). – Discussion et adoption le 18 décembre 1963 (T.A. n° 45).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 18 décembre 1963 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 20 décembre 1963.*

IV. – L'article 61 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution (*J.O.* du 30 octobre 1974) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 1181). – Rapport de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois (n° 1190). – Discussion les 8 et 10 octobre 1974 et adoption le 10 octobre 1974 (T.A. n° 147).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 24, 1974-1975). – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois (n° 33, 1974-1975). – Discussion et adoption le 16 octobre 1974 (T.A. n° 8).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 1244). – Rapport de M. Pierre-Charles Krieg, au nom de la commission des lois (n° 1247). – Discussion et adoption le 17 octobre 1974 (T.A. n° 155).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 37, 1974-1975). – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois (n° 45, 1974-1975). – Discussion et adoption le 17 octobre 1974 (T.A. n° 12).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 18 octobre 1974 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 21 octobre 1974.*

V. – L'article 7 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 modifiant l'article 7 de la Constitution (J.O. du 19 juin 1976) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2134). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2190). – Discussion les 21 et 27 avril 1976 et adoption le 27 avril 1976 (T.A. n° 460).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 273, 1975-1976). – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois (n° 287, 1975-1976). – Discussion et adoption le 12 mai 1976 (T.A. n° 135).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2297). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2313). – Discussion et adoption le 26 mai 1976 (T.A. n° 491).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 322, 1975-1976). – Rapport de M. Étienne Dailly, au nom de la commission des lois (n° 327, 1975-1976). – Discussion et adoption le 2 juin 1976 (T.A. n° 146).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2348). – Rapport de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2354). – Discussion et adoption le 8 juin 1976 (T.A. n° 497).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 9 juin 1976 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 14 juin 1976.*

VI. – Les articles 2, 54 et 74 ont été révisés et les articles 88-1 à 88-4 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (J.O. du 26 juin 1992) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2623). – Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois, et annexe : avis de M. Jean-Marie Caro, au nom de la commission des affaires étrangères, et de M. Edmond Alphandéry, au nom de la commission des finances (n° 2676). – Rapport supplémentaire de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2684). – Discussion les 5, 6, 7 et 12 mai 1992 et adoption le 12 mai 1992 (T.A. n° 628).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 334, 1991-1992). – Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission*

des lois (n° 375, 1991-1992). – Discussion les 2, 3, 9, 10, 11 et 16 juin 1992 et adoption le 16 juin 1992 (T.A. n° 149).

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2797). – Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2803). – Discussion et adoption le 18 juin 1992 (T.A. n° 667).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 19 juin 1992 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 23 juin 1992.*

VII. – Les articles 65 et 68 ont été révisés et les articles 68-1, 68-2 et 93 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI (J.O. du 28 juillet 1993) sur la base des documents législatifs suivants :

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 231, 1992-1993). – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois (n° 316, 1992-1993). – Discussion et adoption le 27 mai 1993 (T.A. n° 87).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat (n° 232 rectifié). – Rapport de M. André Fanton, au nom de la commission des lois (n° 356). – Discussion les 22 et 23 juin 1993 et adoption le 23 juin 1993 (T.A. n° 29).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 389, 1992-1993). – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois (n° 395, 1992-1993). – Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1993 (T.A. n° 112).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (n° 414). – Rapport de M. André Fanton, au nom de la commission des lois (n° 417). – Discussion et adoption le 7 juillet 1993 (T.A. n° 42).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 414, 1992-1993). – Rapport commun de MM. Étienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois (n° 415, 1992-1993). – Discussion et adoption le 8 juillet 1993 (T.A. n° 118).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 13 juillet 1993 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 19 juillet 1993.*

VIII. – L'article 53-1 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile (J.O. du 26 novembre 1993) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 645). – Rapport de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la commission des lois (n° 646). – Discussion le 27 octobre 1993 et adoption le 2 novembre 1993 (T.A. n° 64).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 73, 1993-1994). – Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois (n° 74, 1993-1994). – Discussion et adoption le 16 novembre 1993 (T.A. n° 26).*

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 16 novembre 1993 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès. – Projet adopté le 19 novembre 1993.

IX. – Les articles 1^{er}, 2, 5, 11, 12, 26, 28, 48, 49, 51, 70 et 88 ont été révisés, l'article 68-3 introduit, l'article 76 ainsi que les titres XIII et XVII abrogés par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (*J.O.* du 5 août 1995) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2120).* – Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2138). – Discussion les 10 et 11 juillet 1995 et adoption le 12 juillet 1995 (T.A. n° 377).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 374, 1994-1995).* – Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 392, 1994-1995). – Discussion les 24 et 25 juillet 1995 et adoption le 26 juillet 1995 (T.A. n° 104).

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2178).* – Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2180). – Discussion et adoption le 27 juillet 1995 (T.A. n° 389).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 397, 1994-1995).* – Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 398, 1994-1995). – Discussion et adoption le 28 juillet 1995 (T.A. n° 107).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 28 juillet 1995 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 31 juillet 1995.

X. – Les articles 34 et 39 ont été révisés et l'article 47-1 introduit par la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale (*J.O.* du 23 février 1996) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2455).* – Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 2490). – Avis de M. Bruno Bourg-Broc, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2489). – Avis de M. Jean-Pierre Delalande, au nom de la commission des finances (n° 2493). – Discussion les 23, 24 et 25 janvier 1996 et adoption le 25 janvier 1996 (T.A. n° 453).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 180, 1995-1996).* – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 188, 1995-1996). – Discussion les 6 et 7 février 1996 et adoption le 7 février 1996 (T.A. n° 73).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 7 février 1996 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 1996.

XI. – Le titre XIII ainsi que les articles 76 et 77 ont été rétablis par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie (J.O. des 20 et 21 juillet 1998) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 937). – Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 972). – Discussion le 11 juin 1998 et adoption le 16 juin 1998 (T.A. n° 158).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 497, 1997-1998). – Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois (n° 522, 1997-1998). – Discussion et adoption le 30 juin 1998 (T.A. n° 162).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 1998 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 6 juillet 1998.

XII. – Les articles 88-2 et 88-4 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution (J.O. des 25 et 26 janvier 1999) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 1072). – Rapport de M. Henri Nallet, au nom de la commission des lois (n° 1212). – Avis de M. Michel Vauzelle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1209). – Discussion les 24 et 25 novembre 1998 et adoption le 1^{er} décembre 1998 (T.A. n° 203).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 92, 1998-1999). – Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois (n° 102, 1998-1999). – Discussion les 16 et 17 décembre 1998 et adoption le 17 décembre 1998 (T.A. n° 31).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 30 décembre 1998 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 18 janvier 1999.

XIII. – L'article 53-2 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale (J.O. du 9 juillet 1999) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – Projet de loi constitutionnelle (n° 1462). – Rapport de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des lois (n° 1501). – Discussion et adoption le 6 avril 1999 (T.A. n° 276).

Sénat. – Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 302, 1998-1999). – Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois (n° 318, 1998-1999). – Discussion et adoption le 29 avril 1999 (T.A. n° 108).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 juin 1999.

XIV. – Les articles 3 et 4 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (J.O. du 9 juillet 1999) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 985).* – *Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1240).* – *Discussion et adoption le 15 décembre 1998 (T.A. n° 224).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 130, 1998-1999).* – *Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois (n° 156, 1998-1999).* – *Discussion et adoption le 26 janvier 1999 (T.A. n° 58).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 1354).* – *Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1377).* – *Discussion et adoption le 16 février 1999 (T.A. n° 250).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 228, 1998-1999).* – *Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois (n° 247, 1998-1999).* – *Discussion et adoption le 4 mars 1999 (T.A. n° 91).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture (n° 1436).* – *Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois (n° 1451).* – *Discussion et adoption le 10 mars 1999 (T.A. n° 261).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès.* – *Projet adopté le 28 juin 1999.*

XV. – L'article 6 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République (J.O. des 2 et 3 octobre 2000) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2462).* – *Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2463).* – *Discussion les 14 et 15 juin 2000 et adoption le 20 juin 2000 (T.A. n° 540).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 423, 1999-2000).* – *Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 426, 1999-2000).* – *Discussion et adoption le 29 juin 2000 (T.A. n° 161).*

Ce projet était annexé au décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 décidant de soumettre un projet de révision de la Constitution au référendum (J.O. du 13 juillet 2000 et rectificatif J.O. du 5 août 2000).

La consultation par voie de référendum dont la date avait été fixée par le décret précité eut lieu le 24 septembre 2000. Le résultat des votes émis, proclamé le 28 septembre 2000 par le Conseil constitutionnel (J.O. du 30 septembre 2000), a été : 7 407 697 « oui » contre 2 710 651 « non », pour 39 941 192 électeurs inscrits et 12 058 688 votants.

XVI. – L'article 88-2 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen (J.O. du 26 mars 2003) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 378).* – *Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission des lois (n° 463).* – *Avis de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 468).* – *Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour*

l'Union européenne (n° 469). – Discussion et adoption le 17 décembre 2002 (T.A. n° 49).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 102, 2002-2003). – Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois (n° 126, 2002-2003). – Discussion et adoption le 22 janvier 2003 (T.A. n° 59).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 17 mars 2003.*

XVII. – Les articles 1^{er}, 7, 13, 34, 39, 60, 72, 73 et 74 ont été révisés et les articles 37-1, 72-1, 72-2, 72-3, 72-4 et 74-1 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (J.O. du 29 mars 2003) sur la base des documents législatifs suivants :

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 24 rectifié, 2002-2003). – Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois (n° 27, 2002-2003). – Discussion les 29, 30, 31 octobre et 5 et 6 novembre 2002 et adoption le 6 novembre 2002 (T.A. n° 26).*

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat (n° 369). – Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois (n° 376). – Avis de M. Pierre Méhaignerie, au nom de la commission des finances (n° 377). – Discussion les 19, 20, 21, 22, 26 et 27 novembre 2002 et adoption le 4 décembre 2002 (T.A. n° 42).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale (n° 83, 2002-2003). – Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois (n° 86, 2002-2003). – Discussion et adoption le 11 décembre 2002 (T.A. n° 36).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 17 mars 2003.*

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003 (J.O. du 29 mars 2003).*

XVIII. – Les articles 60, 88-1 et 88-5 ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution (J.O. du 2 mars 2005) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 2022). – Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois (n° 2033). – Avis de M. Roland Blum, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2023). – Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour l'Union européenne (n° 2024). – Discussion les 25 à 27 janvier 2005 et adoption le 1^{er} février 2005 (T.A. n° 376).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 167, 2004-2005). – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 180, 2004-2005). – Discussion les 15 à 17 février 2005 et adoption le 17 février 2005 (T.A. n° 63).*

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 février 2005.

XIX. – Le Préambule et l'article 34 ont été révisés et la Charte de l'environnement de 2004 a été introduite par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (J.O. du 2 mars 2005) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 992).* – Rapport de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, au nom de la commission des lois (n° 1595). – Avis de M. Martial Saddier, au nom de la commission des affaires économiques (n° 1593). – Discussion les 25 et 26 mai 2004 et adoption le 1^{er} juin 2004 (T.A. n° 301).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 329, 2003-2004).* – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 352, 2003-2004). – Avis de M. Jean Bizet, au nom de la commission des affaires économiques (n° 353, 2003-2004). – Discussion le 23 juin 2004 et adoption le 24 juin 2004 (T.A. n° 102).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 28 février 2005.

XX. – L'article 77 a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution (J.O. du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 3004).* – Rapport de M. Didier Quentin, au nom de la commission des lois (n° 3506). – Discussion et adoption le 13 décembre 2006 (T.A. n° 631).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 121, 2006-2007).* – Rapport de M. Jean-Jacques Hiest, au nom de la commission des lois (n° 145, 2006-2007). – Discussion et adoption le 16 janvier 2007 (T.A. n° 47).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.

XXI. – Le titre IX a été révisé par la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution (J.O. du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 1005 rectifié).* – Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois (n° 3537). – Discussion et adoption le 16 janvier 2007 (T.A. n° 651).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 162, 2006-2007).* – Rapport de M. Jean-Jacques Hiest, au nom de la commission des lois (n° 194, 2006-2007). – Discussion et adoption le 7 février 2007 (T.A. n° 65).

Congrès du Parlement. – Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.

XXII. – L'article 66-1 a été introduit par la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort (J.O. du 24 février 2007) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 3596). – Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois (n° 3611). – Discussion et adoption le 30 janvier 2007 (T.A. n° 662).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 192, 2006-2007). – Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois (n° 195, 2006-2007). – Discussion et adoption le 7 février 2007 (T.A. n° 64).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 19 février 2007.*

XXIII. – Les articles 88-1, 88-2, 88-4 et 88-5 ont été révisés et les articles 88-6 et 88-7 ont été introduits par la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution (J.O. du 5 février 2008) sur la base des documents législatifs suivants :

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle (n° 561 rectifié). – Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois (n° 568). – Avis de M. Hervé de Charette, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 563). – Discussion les 15 et 16 janvier 2008 et adoption le 16 janvier 2008 (T.A. n° 80).*

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale (n° 170, 2007-2008). – Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois (n° 175, 2007-2008). – Discussion et adoption le 29 janvier 2008 (T.A. n° 53).*

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 30 janvier 2008 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Projet adopté le 4 février 2008.*

TABLE DES TITRES DE LA CONSTITUTION

	Pages
PRÉAMBULE	15
TITRE I ^{ER} . – De la souveraineté (articles 2 à 4)	15
TITRE II. – Le Président de la République (articles 5 à 19)	16
TITRE III. – Le Gouvernement (articles 20 à 23)	20
TITRE IV. – Le Parlement (articles 24 à 33)	21
TITRE V. – Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement (articles 34 à 51)	23
TITRE VI. – Des traités et accords internationaux (articles 52 à 55)	29
TITRE VII. – Le Conseil constitutionnel (articles 56 à 63)	30
TITRE VIII. – De l'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1)	32
TITRE IX. – La Haute Cour (articles 67 et 68)	33
TITRE X. – De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (articles 68-1 à 68-3)	34
TITRE XI. – Le Conseil économique et social (articles 69 à 71)	35
TITRE XII. – Des collectivités territoriales (articles 72 à 75)	36
TITRE XIII. – Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (articles 76 et 77)	40
TITRE XIV. – Des accords d'association (article 88)	41
TITRE XV. – Des Communautés européennes et de l'Union européenne (articles 88-1 à 88-5)	42
<i>– De L'Union européenne (articles 88-1 à 88-7)</i>	42
TITRE XVI. – De la révision (article 89)	45
TITRE XVII. – <i>Abrogé</i>	45
*	
* *	
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789	46
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	49
Charte de l'environnement de 2004	51

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ⁽¹⁾.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1^{er} ⁽²⁾

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

TITRE I^{ER} DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2 ⁽³⁾

La langue de la République est le français ⁽⁴⁾.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

(1) Voir ces textes pp. 46, 49 et 51. Cet alinéa a été modifié par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

(2) Cet article, qui résulte de l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été modifié par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(3) Le premier alinéa initial de cet article est devenu l'article 1^{er} du fait de l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(4) Cet alinéa a été introduit par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives⁽¹⁾.

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi⁽²⁾.

TITRE II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités⁽³⁾.

Article 6⁽⁴⁾

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct⁽⁵⁾.

(1) Cet alinéa a été introduit par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999.

(2) Cet alinéa a été introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999.

(3) Cet alinéa a été modifié par l'article 9 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(4) Cet article résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

(5) Cet alinéa résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7⁽¹⁾

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour⁽²⁾.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection⁽³⁾.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection⁽³⁾.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour⁽³⁾.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus⁽³⁾.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date

(1) Cet article résulte de l'article 2 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(3) Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976.

postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur ⁽¹⁾.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Article 8

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11 ⁽²⁾

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

(1) Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976.

(2) Cet article résulte de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

Article 12

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours ⁽¹⁾.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres ⁽²⁾.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les

(1) Cet alinéa a été modifié par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 17

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 18

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (premier alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III LE GOUVERNEMENT

Article 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

TITRE IV LE PARLEMENT

Article 24

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive ⁽¹⁾.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert ⁽¹⁾.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus ⁽¹⁾.

Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28 ⁽²⁾

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

Article 29

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

(1) Cet alinéa résulte de l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(2) Cet article, précédemment modifié par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963, résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

TITRE V DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

– la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l’amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

– l’assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d’émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

– le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

– la création de catégories d’établissements publics ;

– les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l’État ;

– les nationalisations d’entreprises et les transferts de propriété d’entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

– de l’organisation générale de la Défense nationale ;

– de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ⁽¹⁾ ;

– de l’enseignement ;

– de la préservation de l’environnement ⁽²⁾ ;

– du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

– du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l’État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ⁽³⁾.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l’action économique et sociale de l’État.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 36

L’état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

(1) Cet alinéa a été modifié par l’article 2 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(2) Cet alinéa a été introduit par l’article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

(3) Cet alinéa a été introduit par l’article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 37-1 ⁽¹⁾

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat ⁽²⁾.

Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une

(1) Cet article a été introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 et par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 43

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 47-1 ⁽¹⁾

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Article 48

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui ⁽²⁾.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement ⁽²⁾.

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée ⁽³⁾.

Article 49

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire ⁽⁴⁾.

(1) Cet article a été introduit par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996.

(2) Cet alinéa a été modifié par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(3) Cet alinéa a été introduit par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(4) Cet alinéa a été modifié par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 51 ⁽¹⁾

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. À cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

TITRE VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

(1) Cet article résulte de l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

Article 53-1 ⁽¹⁾

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Article 53-2 ⁽²⁾

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Article 54 ⁽³⁾

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL****Article 56**

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

(1) Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993.

(2) Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999.

(3) Cet article résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60 ⁽¹⁾

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs ⁽²⁾.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

(1) Cet article a été modifié par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 et par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005.

(2) Cet alinéa résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VIII DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65 ⁽¹⁾

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

(1) Cet article résulte de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 66-1 ⁽¹⁾

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

TITRE IX LA HAUTE COUR ⁽²⁾

Article 67 ⁽³⁾

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

(1) Cet article a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007.

(2) Cet intitulé résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

(3) Cet article résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

Article 68 ⁽¹⁾

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le Président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE X**DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT** ⁽²⁾**Article 68-1** ⁽³⁾

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68-2 ⁽³⁾

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

(1) Cet article, précédemment modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, résulte de l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007.

(2) Cet intitulé résulte de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

(3) Cet article a été introduit par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 68-3 ⁽¹⁾

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

TITRE XI ⁽²⁾

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 69

Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 70 ⁽³⁾

Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Article 71

La composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

(1) Cet article a été introduit par l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

(2) Ce titre, qui portait initialement le n° X, est devenu le titre XI du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

(3) Cet article a été modifié par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

TITRE XII ⁽¹⁾

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 72 ⁽²⁾

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 72-1 ⁽³⁾

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

(1) Ce titre, qui portait initialement le n° XI, est devenu le titre XII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

(2) Cet article résulte de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(3) Cet article a été introduit par l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 72-2 ⁽¹⁾

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72-3 ⁽²⁾

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

Article 72-4 ⁽²⁾

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli

(1) Cet article a été introduit par l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(2) Cet article a été introduit par l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 73 ⁽¹⁾

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74 ⁽²⁾

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

(1) Cet article résulte de l'article 9 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

(2) Cet article, précédemment modifié par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, résulte de l'article 10 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1 ⁽¹⁾

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur

(1) Cet article a été introduit par l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003.

publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Article 75

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

TITRE XIII ⁽¹⁾

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 76 ⁽²⁾

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres.

Article 77 ⁽³⁾

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ⁽⁴⁾ ;

(1) Le titre XIII, relatif à la Communauté, qui comportait les articles 77 à 87, a été abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Ce titre, qui portait initialement le n° XII, était devenu le titre XIII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993. Il a été rétabli par l'article 1er de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.

(2) Cet article, précédemment inséré au sein du titre XII, puis abrogé par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été rétabli, dans le titre XIII, par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.

(3) Cet article, abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, a été rétabli par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.

(4) Cet alinéa a été modifié par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007.

– les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l’emploi et au statut civil coutumier ;

– les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l’accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l’accord mentionné à l’article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l’accord mentionné à l’article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l’occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer ⁽¹⁾.

Articles 78 à 87 ⁽²⁾

Abrogés

TITRE XIV ⁽³⁾

DES ACCORDS D’ASSOCIATION

Article 88 ⁽⁴⁾

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s’associer à elle pour développer leurs civilisations.

(1) *Cet alinéa a été introduit par l’article unique de la loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007.*

(2) *L’abrogation de ces articles résulte de celle du titre XIII par l’article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 (voir note (1), p. 40).*

(3) *Ce titre, qui portait initialement le n° XIII, est devenu le titre XIV du fait de l’article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.*

(4) *Cet article a été modifié par l’article 13 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.*

TITRE XV ⁽¹⁾
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET DE L'UNION EUROPÉENNE ⁽²⁾
DE L'UNION EUROPÉENNE ⁽³⁾

Article 88-1 ⁽⁴⁾

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 ⁽⁵⁾.

Article 88-1 ⁽⁶⁾

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Article 88-2 ⁽⁴⁾

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ⁽⁷⁾.

Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétences nécessaires à la

(1) Ce titre, qui portait initialement le n° XIV, est devenu le titre XV du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993. L'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, qui prévoyait une rédaction nouvelle de l'ensemble du titre XV à compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, a été abrogé par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.

(2) Cet intitulé résulte de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

(3) Cet intitulé se substitue au précédent « à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne » en vertu de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.

(4) Cet article a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

(5) Cet alinéa, introduit par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, résulte de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008.

(6) La version en italique de cet article, résultant de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entre en vigueur « à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne ».

(7) Cet alinéa a été modifié par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999.

détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés ⁽¹⁾.

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ⁽²⁾.

Article 88-2 ⁽³⁾

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

Article 88-3 ⁽⁴⁾

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4 ⁽⁵⁾

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 88-4 ⁽⁶⁾

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions qui sont

(1) Cet alinéa a été introduit par l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999.

(2) Cet alinéa a été introduit par l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003.

(3) La version en italique de cet article, résultant de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entre en vigueur « à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne ». Voir aussi note (2).

(4) Cet article a été introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

(5) Cet article, introduit par l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999.

(6) La version en italique de cet article, tel que modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entre en vigueur « à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne ».

du domaine de la loi. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 88-5 ⁽¹⁾

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.

Article 88-5 ⁽²⁾

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Article 88-6 ⁽³⁾

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.

Article 88-7 ⁽³⁾

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

(1) Cet article a été introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005. L'article 4 de la même loi constitutionnelle, modifiée par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, dispose que « , dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, l'article 88-5 de la Constitution n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juillet 2004. »

(2) La version en italique de cet article, tel que modifié par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, entre en vigueur « à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne ». Voir aussi note (1).

(3) Cet article est introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, « à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne ».

TITRE XVI ⁽¹⁾ DE LA RÉVISION

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XVII ⁽²⁾

Abrogé

(1) Ce titre, qui portait initialement le n° XIV, est devenu le titre XV du fait de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, puis le titre XVI du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

(2) Le titre XVII, portant dispositions transitoires, qui comportait les articles 90 à 93, a été abrogé par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Ce titre, qui portait initialement le n° XV, était devenu le titre XVI du fait de l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, puis le titre XVII du fait de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article I^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004 ⁽¹⁾

Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Proclame :

Article 1^{er}

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

(1) Cette charte résulte de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DE LA CONSTITUTION ⁽¹⁾

A	Articles
Accords d'association	88
Accords internationaux	
– Respect des traités	5
– Recours au référendum	11, 88-5, 88-5
– Exécution des engagements internationaux	16
– Négociation et ratification par le Président de la République	52
– Ratification en vertu d'une loi	53
– En matière d'asile	53-1
– Cause de révision de la Constitution	54
– Autorité supérieure aux lois	55
– Collectivités d'outre-mer	74
Actes européens	
– Soumission des projets ou propositions	88-4, 88-4
– Conformité au principe de subsidiarité	88-6
– Modification des règles d'adoption	88-7
Activités professionnelles	
– Des membres du Gouvernement	23
– Des membres du Parlement	25
Administration	
– Nomination des directeurs	13
– Le Gouvernement en dispose	20
– Libre administration des collectivités territoriales : domaine législatif	34, 72
Adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5, 88-5
Adoption	
– Des textes de loi :	
– par référendum	11, 88-5, 88-5
– par le Parlement	44, 45
– Des lois organiques	46
– D'une motion de censure	50
– De résolutions sur des projets ou propositions d'actes européens	88-4, 88-4
– De résolutions sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
– D'une motion d'opposition à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne	88-7
– De la révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Vote</i> .	

(1) Les références en italique correspondent aux articles de la Constitution modifiés ou introduits par la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne.

Ambassadeurs

- Nomination, accréditation 13, 14

Amendements

- Recevabilité financière 40
- Recevabilité législative 41
- Initiative : membres du Parlement, Gouvernement 44
- Examen en commission 44
- En cas de vote bloqué 44
- En cas de commission mixte paritaire 45
- En cas d'adoption définitive 45

Amnistie

- Domaine législatif 34

Arbitrage

- Du Président de la République 5

Armées

- Nomination aux emplois militaires 13, 21
- Président de la République, chef des armées 15

Arrestation

- D'un membre du Parlement 26

Asile

- Examen des demandes 53-1
- Exercice du droit 53-1

Assemblée nationale

- Réunion de plein droit 12
- Dissolution 12, 16
- Composition, durée des pouvoirs, statut de ses membres 24, 25
- Remplacement éventuel des députés 25
- Détermination des semaines et des jours supplémentaires de séance 28
- Demande de session extraordinaire 29
- Régime électoral : domaine législatif 34
- Dépôt : du projet de loi de finances ; du projet de loi de financement de la sécurité sociale 39
- Statue définitivement après commission mixte paritaire 45
- Délai d'examen des projets de loi de finances 47
- Délai d'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale 47-1
- Fixe l'ordre du jour d'une séance par mois 48
- Mise en cause de la responsabilité du Gouvernement 49, 50
- Adoption des propositions de réunion de la Haute Cour 68
- Élection de juges de la Cour de justice de la République 68-2
- Destinataire des projets ou propositions d'actes européens 88-4, 88-4
- Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité 88-6
- Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne 88-6
- Son Bureau est celui du Congrès 89
 - Voir aussi : *Députés, Parlement, Président de l'Assemblée nationale.*

Assemblées locales

- Régime électoral : domaine législatif 34
- Compétences 72
- Ordre du jour 72-1

– Fusion	73
– Citoyens de l'Union européenne	88-3
Autorité judiciaire	
– Garantie de son indépendance	64
– Gardienne de la liberté individuelle	66
Avis	
– Du Conseil constitutionnel	16
– Du Conseil d'État	37, 38, 39
– Du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Du Conseil économique et social	69, 70
– D'assemblées délibérantes d'outre-mer	74, 74-1
Avis motivé	
– De l'Assemblée nationale ou du Sénat sur le respect du principe de subsidiarité	88-6

B

Budget (*V. Loi de finances*)

Bureau du Congrès

– Bureau de l'Assemblée nationale	89
---	----

Bureaux des assemblées

– Autorisation des arrestations et des mesures privatives ou restrictives de liberté	26
--	----

C

Capacité des personnes

– Domaine législatif	34
----------------------------	----

Censure (*V. Motion de censure*)

Charges publiques

– Déterminées par les lois de finances	34, 47
– Création ou aggravation	40

Charte de l'environnement de 2004

Préambule

Circonstances exceptionnelles

16

Circulation des personnes

88-2

Citoyenneté

– Statut civil : domaine législatif	34
– Statut personnel	75

Clôture des sessions

28, 29, 30, 51

Collectivités d'outre-mer

13, 74, 74-1

Collectivités territoriales

– Représentation au Sénat	24
– Libre administration	34, 72, 72-2
– Compétences	34, 72, 72-2
– Ressources	34, 72, 72-2
– Catégories	72
– Modification des limites	72-1
– Voir aussi : <i>Consultations, Référendum.</i>	

Comité secret	33
Comités supérieurs de la Défense nationale	
– Présidence	15, 21
Commerce (traités de)	53
Commissaires du Gouvernement	
– Assistent les membres du Gouvernement	31
Commission de l'Union européenne	88-6
Commission des requêtes	68-2
Commission mixte paritaire	45
Commissions	
– Examen des textes législatifs	43, 44
Communautés européennes	88-1, 88-2, 88-4, 88-5
Communes	
– Collectivités territoriales	72
– Élections municipales	88-3
Compte rendu	
– Des débats parlementaires	33
Condamnation	
– D'un membre du Parlement	26
Congrès du Parlement	
– En vue de la révision de la Constitution	89
Conseil constitutionnel	
– Constatation de l'empêchement du Président de la République	7
– Rôle en matière d'élection présidentielle	7, 58
– Consultation en cas de circonstances exceptionnelles	16
– Délimitation des domaines législatif et réglementaire	37, 41
– Déclaration de conformité à la Constitution des lois organiques, des traités, des règlements des assemblées et des lois	46, 54, 61
– Composition, nomination, fonctionnement	56, 57, 63
– Contentieux de l'élection des députés et des sénateurs	59
– Opérations de référendum	60
– Intervention de la loi dans le domaine de compétence d'une collectivité d'outre-mer	74
– Actes de l'assemblée de la Nouvelle-Calédonie	77
Conseil d'État	
– Nomination des conseillers d'État	13
– Avis	37, 38, 39, 74-1
– Contrôle sur certains actes des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer	74
Conseil des ministres	
– Présidence, ordre du jour	9, 21
– Nomination aux emplois civils et militaires	13
– Délibération sur les ordonnances, les projets de loi et les décrets	13, 38, 39, 74-1
– Déclaration de l'état de siège	36
– Délibération sur l'engagement de la responsabilité gouvernementale	49
Conseil économique et social	
– Rôle, conditions de saisine	69, 70

– Composition	71
Conseil supérieur de la magistrature	
– Composition, statut	64, 65
Conseils généraux	
– Administration des départements	72
Conseils municipaux	
– Administration des communes	72
– Droit de vote aux élections municipales	88-3
Conseils régionaux	
– Administration des régions	72
Conseils supérieurs de la Défense nationale	
– Présidence	15, 21
Conseil de l'Union européenne	88-4, 88-4, 88-6
Constitution	
– Respect	5
– Contrôle de conformité	46, 54, 61
– Révision	89
Consultations	
– En cas de dissolution de l'Assemblée nationale	12
– En cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels	16
– Sur la tenue de jours supplémentaires de séance	28
– Sur les modifications du territoire	53
– Sur la nomination des magistrats du parquet	65
– En matière économique et sociale	69
– Sur l'organisation ou les limites de collectivités territoriales	72-1
– Sur l'organisation particulière outre-mer	72-4, 73, 74
– Sur les projets ou propositions d'actes européens	88-4, 88-4
– Voir aussi : <i>Avis, Référendum.</i>	
Contentieux électoral	
– Élection du Président de la République	58
– Élection des députés et des sénateurs	59
Contreseing	
– Des actes du Président de la République	19
– Des actes du Premier ministre	22
Convocation du Parlement	
– En session ordinaire	28
– En session extraordinaire	29, 30
Coopération judiciaire civile	88-7
Cours d'appel	
– Nomination des premiers présidents	65
Cour de cassation	
– Nomination des magistrats du siège	65
– Premier président	65
– Procureur général	65, 68-2
– Juges à la Cour de justice de la République	68-2
Cour de justice de la République	
– Responsabilité pénale des membres du Gouvernement	68-1
– Composition, saisine, fonctionnement	68-2

Cour de justice de l'Union européenne	88-6
Cour des comptes	
– Nomination des conseillers maîtres	13
– Contrôle de l'exécution des lois de finances	47
– Contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ..	47-1
Cour pénale internationale	
– Reconnaissance par la République	53-2
Crédits	
– Ouverture par décret des services votés	47
Crimes	
– Commis par les membres du Parlement	26
– Domaine législatif	34
– Commis par les membres du Gouvernement	68-1, 68-2, 68-3

D

Débats parlementaires	
– Compte rendu au <i>Journal officiel</i>	33
Déclaration de guerre	
– Autorisée par le Parlement	35
Déclaration de politique générale	
– Durant la vacance de la Présidence de la République	7
– Devant le Sénat	49
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale	49, 50
Déclaration des droits de l'Homme	Préambule
Déclaration d'urgence	
– Des textes législatifs	45
Déclaration du Gouvernement	
– Préalable à l'organisation d'un référendum	11, 72-4
Décrets	
– Signature par le Président de la République	13
– Ouverture et clôture des sessions extraordinaires	30
– Modification de textes de forme législative	37
– Ouverture des crédits votés	47
– Avis du Conseil économique et social	69
Défense	
– Rôle du Président de la République	15
– Conseils et comités supérieurs de la Défense nationale	15
– Rôle du Premier ministre	21
– Sujétions imposées aux citoyens, organisation générale : domaine législatif	34
Délais	
– Élection du Président de la République	7
– Promulgation des lois	10, 11, 61
– Élections générales après dissolution	12
– Délai pour une nouvelle dissolution	12
– Demande de nouvelle session extraordinaire	29

– Prorogation de l'état de siège	36
– Délégation du pouvoir législatif	38, 74-1
– Recevabilité des propositions et amendements	41
– Lois organiques	46
– Lois de finances	47
– Lois de financement de la sécurité sociale	47-1
– Motion de censure	49
– Décision du Conseil constitutionnel	61
– Propositions de réunion de la Haute Cou	68
– Voir aussi : <i>Urgence</i> .	
Délégation de pouvoirs	
– Du Président de la République	13, 21
– Du Premier ministre	21
– Du Parlement au Gouvernement	38, 41
Délégation de vote	
– Des membres du Parlement	27
– Des membres de la Haute Cour	68
Délibération (V. <i>Nouvelle délibération</i>)	
Délits	
– Délit flagrant d'un membre du Parlement	26
– Domaine législatif	34
– Commis par les membres du Gouvernement	68-1, 68-2, 68-3
Démission du Gouvernement	
– Remise au Président de la République par le Premier ministre	8, 50
Départements	
– Collectivités territoriales	72
– D'outre-mer	72-3, 72-4, 73
Dépenses publiques (V. <i>Charges publiques</i>)	
Dépôt	
– Des projets de loi	39
– Des projets de loi de finances	39, 47
– Des projets de loi de financement de la sécurité sociale	39, 47-1
– Des motions de censure	49
Députés	
– Élection	24
– Statut, remplacement	25
– Incompatibilités	23, 57
– Signature de motions de censure	49
– Saisine du Conseil constitutionnel	54, 61
– Contentieux électoral	59
Désaccord	
– Sur la délimitation du domaine législatif	41
– Sur un texte entre les deux assemblées	45
– Sur une loi organique	46, 88-3
– Sur un acte législatif européen	88-6
– Sur une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne	88-7

Destitution	
– Du Président de la République	68
Détention	
– D'un membre du Parlement	26
– Arbitraire	66
Devise de la République	2
Discours (<i>V. Irresponsabilité</i>)	
Discussion législative	
– Des textes de loi	42, 43, 44, 45
– Des lois organiques	46, 88-3
– Des lois de finances	47
– Des lois de financement de la sécurité sociale	47-1
– Inscription à l'ordre du jour des assemblées	48
Dissolution de l'Assemblée nationale	
– Cas où elle ne peut être prononcée	7, 12, 16
– Procédure	12
Documents	
– Émanant d'une institution de l'Union européenne	88-4, 88-4
Domaine législatif	34, 38, 41, 53, 72, 74, 88-2, 88-2 88-4, 88-4
Domaine réglementaire	37
Droit d'amendement	44
Droit d'asile (<i>V. Asile</i>)	
Droit de grâce	
– Exercice par le Président de la République	17
Droit de pétition	72-1
Droit de suffrage (<i>V. Suffrage</i>)	
Droit de vote	
– Des nationaux français	3
– Des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales	88-3
Droit du travail	
– Domaine législatif	34
Droit syndical	
– Domaine législatif	34
Droits civiques	
– Électorat	3
– Domaine législatif	34
Droits de l'Homme	Préambule
Droits réels	
– Domaine législatif	34

E

Égalité	
– Des citoyens	1 ^{er}
– D'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives	3, 4

– Entre les collectivités territoriales	72, 72-2
Élections	
– Du Président de la République	6, 7, 58
– De l'Assemblée nationale après dissolution	12
– Des membres du Parlement	24, 25, 88-3
– Des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat	32
– Régime électoral : domaine législatif	34
– Rôle contentieux du Conseil constitutionnel	58, 59, 60
Élections partielles	25
Éligibilité	
– Aux assemblées parlementaires	25
– Aux conseils municipaux	88-3
Emblème national	2
Empêchement	
– Du Président de la République	7
– Des députés : délégation de vote	27
Emplois (<i>V. Incompatibilité, Nominations aux emplois</i>)	
Engagements internationaux (<i>V. Accords internationaux</i>)	
Enseignement	
– Domaine législatif	34
Entreprises	
– Nationalisations, transferts de propriété : domaine législatif	34
Environnement	Préambule, 34
Établissements publics	
– Création : domaine législatif	34
État	
– Continuité	5
État de siège	36
État des personnes	
– Domaine législatif	34, 53
Étrangers (<i>V. Asile, Droit de vote</i>)	
Exercice budgétaire	47

F

Femmes	
– Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives	3, 4
Finances	
– Engagements internationaux	53
– Voir aussi : <i>Loi de finances</i> .	
Flagrant délit	
– D'un membre du Parlement	26
Fonctionnaires	
– Nominations	13, 21
– Garanties : domaine législatif	34

Force armée	
– À la disposition du Gouvernement	20
– Voir aussi : <i>Armées, Défense.</i>	
Forme républicaine du Gouvernement	89
Français (établis hors de France)	
– Représentation au Sénat	24
– Projets de loi relatifs à leurs instances représentatives	39
Français (langue)	2

G

Garde des sceaux (*V. Ministre de la justice*)

Gouvernement

– Convoque le scrutin pour l'élection du Président de la République	7
– Rôle en cas de vacance de la Présidence de la République	7
– Nomination et fin des fonctions de ses membres	8, 50
– Initiative en matière de référendum	11
– Pouvoirs	20
– Responsabilité politique	20, 49, 50
– Usage des ordonnances	38, 74-1
– Rôle dans la procédure législative	41, 42, 43, 44, 45
– Droit d'amendement	44
– Usage du vote bloqué	44
– Peut déclarer l'urgence et provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire	45
– Rôle lors de l'examen des lois de finances et de financement de la sécurité sociale	47, 47-1
– Fixe l'ordre du jour prioritaire des assemblées	48
– Répond aux questions des membres du Parlement	48
– Responsabilité	49
– Saisine du Conseil économique et social	69, 70
– Consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer	72-4
– Transmission des projets ou propositions d'actes européens	88-4, 88-4
– Information sur les avis motivés	88-6
– Transmission des recours contre un acte législatif européen	88-6
– Voir aussi : <i>Membres du Gouvernement, Ministre de la justice, Ministres, Premier ministre.</i>	

Grâce (*V. Droit de grâce*)

Groupements politiques	4
Guerre (déclaration de)	35

H

Habilitation législative	38, 73
Haute Cour	68
Hymne national	2

I

Impôts	
– Domaine législatif	34
– Autorisation de les percevoir d'urgence	47
– Collectivités territoriales	72-2
Inamovibilité	
– Des magistrats du siège	64
Incompatibilités	
– Membres du Gouvernement	23
– Membres du Parlement	25
– Membres du Conseil constitutionnel	57
Indemnité parlementaire	25
Indépendance nationale	
– Garantie par le Président de la République	5
– Menacée en cas de circonstances exceptionnelles	16
Inéligibilités	25
Initiative	
– Du référendum	11, 88-5
– Des lois	39
– Des dépenses	40
– Des amendements	44
– De la révision de la Constitution	89
Institutions	
– Fonctionnement	5, 11
– Menaces à leur encontre	16
Intégrité du territoire	
– Garantie par le Président de la République	5
– Menacée en cas de circonstances exceptionnelles	16
– En cas de révision de la Constitution	89
Irrecevabilité	
– Des propositions et amendements :	
– financière	40
– législative	41
– Des amendements après l'ouverture du débat	44
– Des motions de censure	49
Irresponsabilité	
– Des membres du Parlement	26

J

Journal officiel	
– Publication des propositions de référendum	11
– Compte rendu des séances des assemblées	33
Jours de séance	
– Nombre	28
– Jours supplémentaires	28
Justice	
– Nouveaux ordres de juridiction : domaine législatif	34

- Indépendance de l'autorité judiciaire 64
- Voir aussi : *Conseil supérieur de la magistrature, Coopération judiciaire civile, Cour de justice de la République, Cour pénale internationale, Haute Cour, Magistrats, Procédure pénale.*

L

Laïcité	1 ^{er}
Langue française	2
Lectures	
– Des textes législatifs	42, 45
– Des lois organiques	46, 88-3
– Des lois de finances	47
– Des lois de financement de la sécurité sociale	47-1
– Des révisions de la Constitution	89
Légion d'honneur	
– Nomination du grand chancelier	13
Législature	
– Président de l'Assemblée nationale élu pour la durée de la législature	32
Libéralités	
– Domaine législatif	34
Libertés	
– Domaine législatif	34
– Défense	66
– Voir aussi : <i>Asile, Circulation des personnes.</i>	
Loi	
– Promulgation, nouvelle délibération	10
– Exécution	21
– Domaine	34, 38, 41, 53, 72, 88-2, 88-2
– Vote par le Parlement	34
– Modification par décret	37
– Dispositions à caractère expérimental	37-1
– Initiative	39
– Subordination aux traités	55
– Constitutionnalité	61, 62
– Application dans les départements et régions d'outre-mer	73
– Voir aussi : <i>Pouvoir législatif.</i>	
Loi constitutionnelle (V. Révision)	
Loi de financement de la sécurité sociale	
– Définition, contenu	34
– Dépôt	39
– Discussion et vote	47-1
– Contrôle de l'application	47-1
Loi de finances	
– Définition, contenu	34
– Dépôt	39
– Discussion et vote	47
– Contrôle de l'exécution	47

Loi de programme	
– Définition	34
– Consultation du Conseil économique et social	70
Loi organique	
– Constitutionnalité	46, 61
– Procédure	46, 88-3
M	
Magistrats	
– Statut	34, 64
– Nomination, discipline	65
Maires	
– Conditions de citoyenneté pour l'exercice des fonctions de maire	88-3
Majorité	
– Pour l'élection du Président de la République	7
– Pour demander une session extraordinaire	29
– Pour adopter définitivement une loi organique	46
– Pour l'adoption de la motion de censure	49
– Pour la destitution du Président de la République	68
– Pour l'adoption du projet de révision de la Constitution	89
Mandat	
– Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux	3, 4
– Mandat parlementaire, incompatibilités	23, 25
– Délégation de vote	27
– Des membres du Conseil constitutionnel	56
Mandat d'arrêt européen	88-2, 88-2
Mandat impératif	
– Nullité	27
Membres du Gouvernement	
– Nomination, fin des fonctions	8, 50
– Incompatibilités	23, 57
– Accès aux assemblées, droit de parole	31
– Responsabilité pénale	68-1, 68-2
– Voir aussi : <i>Ministre de la justice, Ministres.</i>	
Messages du Président de la République	
– À la Nation	16
– Au Parlement	18
Mesures privatives ou restrictives de liberté	
– Autorisation	26
– Suspension	26
Ministre de la justice	
– Vice-présidence du Conseil supérieur de la magistrature	65
Ministres	
– Nomination	8
– Contreseing des actes du Président de la République	19
– Délégation de pouvoir du Premier ministre	21
– Contreseing des actes du Premier ministre	22

– Incompatibilités	23, 57
– Accès aux assemblées, droit de parole	31
– Voir aussi : <i>Gouvernement, Membres du Gouvernement.</i>	
Monnaie	
– Régime d'émission : domaine législatif	34
– Union économique et monétaire	88-2
Motion	
– D'opposition à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne	88-7
Motion de censure	
– Durant la vacance de la Présidence de la République	7
– Vote par l'Assemblée nationale	49, 50

N

Nationalisations	
– Domaine législatif	34
Nationalité	
– Domaine législatif	34
Navettes	42, 45, 46, 68, 88-3, 88-7, 89
Négociation des traités	52
Nominations aux emplois	
– Par le Président de la République	13
– Par le Premier ministre	21
Nouvelle-Calédonie	13, 72-3, 74-1, 76, 77
Nouvelle délibération	
– Demandée par le Président de la République	10

O

Obligations (civiles et commerciales)	
– Domaine législatif	34
Officiers généraux	
– Nomination	13
Opposition	
– À une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne	88-7
Ordonnances	
– Signature par le Président de la République	13
– Délégation du pouvoir du Parlement	38
– Mise en vigueur du projet de loi de finances	47
– Mise en œuvre du projet de loi de financement de la sécurité sociale	47-1
– Avis du Conseil économique et social	69
– Extension de dispositions législatives outre-mer	74-1
Ordre du jour	
– Du Conseil des ministres	21
– Des sessions extraordinaires du Parlement	29

– Des assemblées	48
Organisation décentralisée de la République	1 ^{er}
Outre-mer	
– Nomination des représentants de l'État	13
– Statuts, organisation particulière	72-3 à 74-1
P	
Paix (traités de)	53
Parlement	
– Initiative en matière de référendum	11
– Réunion de plein droit lors de l'exercice des pouvoirs exceptionnels	16
– Audition des messages du Président de la République	18
– Responsabilité du Gouvernement	20, 49, 50
– Composition	24
– Pouvoirs	25
– Session ordinaire	28
– Sessions extraordinaires	29
– Vote de la loi	34
– Autorisation de la déclaration de guerre	35
– Prorogation de l'état de siège	36
– Habilitation du Gouvernement à agir par ordonnances	38
– Initiative des lois et amendements	39, 40, 44
– Désaccord entre les deux assemblées	45
– Constitution en Haute Cour	68
– Opposition à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne	88-7
– Révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Assemblée nationale, Sénat.</i>	
Parlement européen	88-6
Parole	
– Droit de parole des membres du Gouvernement dans les assemblées	31
Partis politiques	4
Peines	
– Domaine législatif	34
– Interdiction de la peine de mort	66-1
– Peines applicables aux membres du Gouvernement pénalement responsables	68-1
Plan	
– Avis du Conseil économique et social	70
Politique économique	
– Réformes : recours au référendum	11
– Avis du Conseil économique et social	69, 70
Politique étrangère (<i>V. Accords internationaux</i>)	
Politique générale	
– Déclaration du Gouvernement	49, 50
Politique sociale	
– Réformes : recours au référendum	11

– Avis du Conseil économique et social	70
– Voir aussi : <i>Sécurité sociale</i> .	
Poursuite	
– D'un membre du Parlement	26
– Du Président de la République	67
– Des membres du Gouvernement	68-2
Pouvoir judiciaire	64, 65, 66
– Voir aussi : <i>Magistrats</i> .	
Pouvoir législatif	
– Exercice par le Parlement	34
– Délégation au Gouvernement	38, 74-1
– Voir aussi : <i>Principe de subsidiarité</i> .	
Pouvoir réglementaire	
– Exercice par le Président de la République	13
– Exercice par le Premier ministre	21
– Exercice par les collectivités territoriales	72
Pouvoirs exceptionnels	
– Du Président de la République	16
Pouvoirs publics	
– Fonctionnement régulier	5
– Organisation : recours au référendum	11
– Interruption	16
Préambule (de la Constitution de 1946)	Préambule
Préfets	
– Nomination	13
Premier ministre	
– Nomination, fin des fonctions	8
– Démission du Gouvernement	8, 50
– Consultation en cas de dissolution de l'Assemblée nationale	12
– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République	16
– Contreseing des actes du Président de la République	19
– Pouvoirs	21
– Suppléance du Président de la République	21
– Délégation de certains de ses pouvoirs aux ministres	21
– Contreseing de ses actes	22
– Fixation des jours de séance supplémentaires	28
– Convocation du Parlement en session extraordinaire	29
– Demande de comité secret	33
– Initiative des lois	39
– Initiative de la réunion d'une commission mixte paritaire	45
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement	49
– Déclaration de politique générale devant le Sénat	49
– Saisine du Conseil constitutionnel	54, 61
– Proposition de révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Gouvernement</i> .	
Président de l'Assemblée nationale	
– Consultation en cas de dissolution	12

– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République	16
– Consultation sur la tenue de jours de séance supplémentaires	28
– Élection, durée des fonctions	32
– Saisine du Conseil constitutionnel	54, 61
– Nomination de membres du Conseil constitutionnel	56
– Nomination d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Présidence de la Haute Cour	68
– Transmission des avis motivés	88-6
Président de la République	
– Rôle constitutionnel d'arbitre	5
– Élection	6, 7, 58
– Vacance ou empêchement	7
– Nomination des membres du Gouvernement	8
– Présidence du Conseil des ministres	9, 21
– Promulgation des lois, nouvelle délibération	10
– Recours au référendum	11, 88-5, 88-5
– Dissolution de l'Assemblée nationale	12
– Signature des ordonnances et décrets en Conseil des ministres	13
– Pouvoir de nomination et d'accréditation	13, 14
– Pouvoir en matière de défense	15
– Pouvoirs exceptionnels, messages à la Nation	16
– Droit de grâce	17
– Messages au Parlement	18
– Contresignature de ses actes	19
– Suppléance	21, 65
– Ouverture et clôture des sessions extraordinaires	30
– Négociation et ratification des traités	52
– Saisine du Conseil constitutionnel	54, 61
– Nomination de membres du Conseil constitutionnel et de son président ...	56
– Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire	64
– Nomination d'un membre et présidence du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Responsabilité	67
– Destitution	68
– Consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer	72-4
– Initiative de révision constitutionnelle	89
Président du Conseil constitutionnel	
– Nommé par le Président de la République	56
Président du Sénat	
– Exercice provisoire des fonctions du Président de la République	7
– Consultation en cas de dissolution de l'Assemblée nationale	12
– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République	16
– Consultation sur la tenue de jours de séance supplémentaires	28
– Élection, durée des fonctions	32
– Saisine du Conseil constitutionnel	54, 61
– Nomination de membres du Conseil constitutionnel	56
– Nomination d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature	65

– Transmissions des avis motivés	88-6
Présidents de la République (anciens)	
– Membres à vie du Conseil constitutionnel	56
Principe de la République	2
Principe de subsidiarité	88-6
Procédure pénale	
– Domaine législatif	34
– Applicable au Président de la République	67
– Mandat d’arrêt européen	88-2, 88-2
Programme	
– Du Gouvernement	38, 49, 50
Projet de loi	
– Adoption par référendum	11, 88-5, 88-5
– Ratification d’ordonnances	38
– Initiative, avis du Conseil d’État, dépôt	39
– Discussion et vote par les assemblées	42, 44, 45
– Envoi pour examen aux commissions	43
– Inscription à l’ordre du jour	48
– Avis du Conseil économique et social	69
– Voir aussi : <i>Loi, Loi de financement de la sécurité sociale, Loi de finances, Loi organique.</i>	
Projet de révision	
– De la Constitution	89
Promulgation	
– Délai de promulgation	10, 11
– Des lois organiques	46
– De la loi de finances	47
– Après examen de la constitutionnalité	61, 62
Proposition de loi	
– Initiative	39
– Recevabilité	40, 41
– Envoi pour examen aux commissions	43
– Discussion et vote par les assemblées	44, 45
– Inscription à l’ordre du jour	48
– Avis du Conseil économique et social	69
– Voir aussi : <i>Loi, Loi organique.</i>	
Proposition de réunion de la Haute Cour	68
Proposition de révision	
– De la Constitution	89
Propriété	
– Régime de la propriété : domaine législatif.....	34
– Transferts de propriété d’entreprises : domaine législatif	34
Publication	
– Des propositions de référendum	11
– Des ordonnances	38, 74-1
– Des traités et accords	55
Publicité	
– Des séances des assemblées	33

Q

Questions

- Séances réservées 48

R

Ratification

- Des traités et accords internationaux 11, 52, 53, 54
- Des ordonnances 38, 74-1
- D'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne 88-5, 88-5

Recettes de l'État

- Déterminées par les lois de finances 34, 47
- Voir aussi : *Ressources publiques*.

Recevabilité

- Financière 40
- Législative 41
- Des amendements après l'ouverture du débat 44
- D'une motion de censure 49

Recours

- De chaque assemblée contre un acte législatif européen 88-6

Référendum

- Exercice de la souveraineté nationale 3
- Législatif 11
- Surveillance des opérations 60
- Collectivités territoriales 72-1
- Adhésion d'un État à l'Union européenne 88-5, 88-5
- Révision de la Constitution 89
- Voir aussi : *Consultations*.

Régime électoral

- Domaine législatif 34

Régimes matrimoniaux

- Domaine législatif 34

Régions

- Collectivités territoriales 72
- D'outre-mer 72-3, 72-4, 73

Règlement

- Domaine 37
- Dispositions à caractère expérimental 37-1
- Application dans les départements et régions d'outre-mer 73
- Voir aussi : *Pouvoir réglementaire*.

Règlements des assemblées

- Détermination des jours et des horaires des séances 28
- Constitutionnalité 61
- Résolutions sur les projets ou propositions d'actes européens 88-4, 88-4
- Résolutions sur le respect du principe de subsidiarité 88-6

Renouvellement

- Des assemblées du Parlement 25
- Élection des présidents des assemblées 32

Réponses	
– Du Gouvernement aux questions des parlementaires	48
Représentation	
– Du peuple	3
– Du Gouvernement dans les collectivités territoriales	13, 72
– Des collectivités territoriales	24
– Des Français établis hors de France	24
République	
– Principes fondamentaux, devise	1 ^{er} , 2
– Forme républicaine du Gouvernement	89
Résolutions	
– Sur les projets ou propositions d’actes européens	88-4, 88-4
– Sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
Responsabilité	
– Du Président de la République	67
Responsabilité pénale	
– Des membres du Gouvernement	68-1, 68-2, 68-3
Responsabilité politique du Gouvernement	
– Ne peut être mise en jeu durant la vacance de la Présidence de la République	7
– Devant le Parlement	20
– Engagée sur le programme du Gouvernement ou sur une déclaration de politique générale	49
– Mise en cause à l’Assemblée nationale par le vote d’une motion de censure	49
– Engagée sur le vote d’un texte	49
Ressources publiques	
– Interdiction de diminution par voie de proposition ou d’amendement	40
Réunion du Parlement	
– De droit lors de l’exercice des pouvoirs exceptionnels	16
– Hors session pour l’audition de messages du Président de la République	18
– En Haute Cour	68
– En Congrès	89
– Voir aussi : <i>Sessions</i> .	
Révision	
– Durant la vacance de la Présidence de la République	7
– Conséquence d’un traité international	54
– De la Constitution	89
– Simplifiée des traités européens	88-7

S

Scrutin	
– Mode de scrutin pour l’élection du Président de la République	7
– Régime électoral des assemblées : domaine législatif	34
– Scrutin à bulletins secret pour la destitution du Président de la République	68
Séances des assemblées	
– Jours et horaires de séance	28

– Semaines de séance	28
– Publicité, compte rendu	33
– Consacrées aux questions	48
– Réservées à l'ordre du jour fixé par les assemblées	48
Séances supplémentaires	
– Pour la suspension des poursuites et des mesures privatives ou restrictives de liberté	26
– En cas de motion de censure	51
Sécurité sociale	
– Domaine législatif	34
– Voir aussi : <i>Loi de financement de la sécurité sociale.</i>	
Sénat	
– Représentation des collectivités territoriales	24
– Représentation des Français établis hors de France	24
– Élection	24, 88-3
– Statut de ses membres	25
– Détermination des semaines et des jours supplémentaires de séance	28
– Régime électoral : domaine législatif	34
– Dépôt des projets de loi : ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales ; relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France	39
– Amendements en lecture définitive	45
– Lois organiques relatives au Sénat	46
– Délai d'examen des projets de loi de finances	47
– Délai d'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale	47-1
– Fixe l'ordre du jour d'une séance par mois	48
– Approbation des déclarations de politique générale	49
– Adoption des propositions de réunion de la Haute Cour	68
– Élection de juges de la Cour de justice de la République	68-2
– Destinataire des projets ou propositions d'actes européens	88-4, 88-4
– Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
– Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne	88-6
– Voir aussi : <i>Parlement, Président du Sénat, Sénateurs.</i>	
Sénateurs	
– Incompatibilités	23, 57
– Élection, statut, remplacement	24, 25, 88-3
– Saisine du Conseil constitutionnel	54, 61
– Contentieux électoral	59
Services votés	47
Services publics	
– Réformes : recours au référendum	11
Sessions	
– De droit de l'Assemblée nationale	12
– De droit du Parlement	16, 18
– Conséquences sur la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement	26
– Ordinaires	28
– Extraordinaires	29, 30
– Retard de la clôture des sessions en cas de motion de censure	51

Signature	
– Des ordonnances et décrets	13
– Des motions de censure	49
Souveraineté nationale	
– Principes, exercice	Préambule, 3, 4
Statut	
– Statut civil : domaine législatif	34
– Statut personnel	75
Successions	
– Domaine législatif	34
Suffrage	
– Exercice du droit de suffrage	3
– Suffrage direct ou indirect	3, 24
– Concours des partis politiques	4
– Droit de vote aux élections municipales	88-3
Suppléance	
– Du Président de la République	21, 65

T

Territoire	
– Intégrité	5, 16, 89
– Cession, échange, adjonction	53
Tour de scrutin	
– Pour l'élection du Président de la République	7
Traité de Lisbonne	88-1, 88-1, 88-7
Traités (<i>V. Accords internationaux</i>)	
Transferts de compétences	
– Pour l'établissement de l'union économique et monétaire	88-2
– Pour la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes	88-2
Tribunaux de grande instance	
– Nomination des présidents	65

U

Union européenne	88-1 à 88-5, 88-1 à 88-7
Urgence	
– Pour l'examen des textes législatifs	45
– Pour l'autorisation de percevoir les impôts	47
– Pour les décisions du Conseil constitutionnel	61

V

Vacance	
– De la Présidence de la République	7
– D'un siège de membre du Parlement	25

Vote	
– Des textes législatifs	44
– Des lois organiques	46, 88-3
– De la motion de censure	49
– Des décisions relatives à la destitution du Président de la République	68
– Des résolutions sur les projets ou propositions d’actes européens	88-4, 88-4
– De résolutions sur le non-respect du principe de subsidiarité	88-6
– Des motions d’opposition à une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne	88-7
– De la révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Adoption, Suffrage.</i>	
Vote bloqué	44
Vote personnel	
– Des membres du Parlement	27
– Des membres de la Haute Cour	68